

Québec, le 11 décembre 2023

Transmission par courriel

Madame,

En réponse à votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels reçue le 28 novembre 2023, concernant la représentativité du personnel au sein de notre organisme et de son unité des ressources humaines, nous vous informons que le Musée de la civilisation ne dispose pas de données spécifiques au regard des personnes issues des communautés noires. Cependant, vous trouverez-ci jointes les données que le Musée détient au regard de la représentativité des minorités visibles au sein de son personnel et de sa Direction des ressources humaines et des communications internes.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, vous trouverez ci-joint un document qui résume votre droit de recours en révision, comme prévu par la section III du chapitre IV de ladite Loi.

Recevez, Madame, mes salutations distinguées,

Le responsable de l'accès à l'information,

*ORIGINAL SIGNÉ*

**Louis-Yves Nolin**  
Directeur général adjoint

**Représentativité des membres de diverses communautés dans le personnel  
du Musée de la civilisation**

**Tableau concernant l'entièreté du personnel du Musée**

	Nombre total	Minorités visibles	Autochtones
Personnes qui travaillent au sein de notre organisme	275	11	3
<b>Cadres:</b> l'ensemble des employé.e.s de notre organisme qui prennent les décisions au sein de votre organisme	13	0	0
<b>Professionnel.le.s :</b> l'ensemble des employé.e.s de notre organisme ayant une formation dans les domaines liés à leurs fonctions	262	11	3
<b>Autres employé.e.s :</b> tout autre employé.e faisant partie de notre organisme qui n'a pas été comptabilisé comme cadre ou professionnel.le	N.A.	N.A.	N.A.

**Tableau concernant le personnel de la Direction des ressources humaines et des communications internes**

	Nombre total	Minorités visibles	Autochtones
Personnes qui travaillent au sein de cette unité administrative	6	0	0
<b>Cadres:</b> l'ensemble des employé.e.s de cette unité administrative qui prennent des décisions au sein de notre organisme	1	0	0
<b>Professionnel.le.s :</b> l'ensemble des employé.e.s de cette unité administrative ayant une formation dans les domaines liés à leurs fonctions	5	0	0
<b>Autres employé.e.s :</b> tout autre employé.e faisant partie de cette unité administrative qui n'a pas été comptabilisé comme cadre ou professionnel.le	N.A.	N.A.	N.A.

## RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la Loi peut par ailleurs demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Une demande de révision doit être faite dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

L'article 137 de la Loi précise que la demande de révision doit être faite par écrit et qu'elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.